

Strasbourg, le 3 novembre 2020

AP/CAT(2020)01RES
Or. Anglais

**ACCORD EUROPÉEN ET MÉDITERRANÉEN SUR LES RISQUES MAJEURS
(EUR-OPA)**

**RÉSOLUTION 2020 - 1 DU COMITÉ DES CORRESPONDANTS PERMANENTS
RECONNAISSANT L'INCLUSION DES RISQUES BIOLOGIQUES DANS L'ACCORD PARTIEL EUR-OPA**

**Adoptée à l'occasion de la 74^e réunion du Comité des correspondants permanents,
Strasbourg, France, 3 novembre 2020**

Le Comité des correspondants permanents :

- A. considérant que le Cadre d'action de Hyogo¹ inclut les risques biologiques dans les risques naturels et que le Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015 - 2030 a élargi la portée de la réduction des risques de catastrophe pour se focaliser, entre autres, sur les risques biologiques ;
- B. considérant que la pandémie de covid-19, qui représente une catastrophe biologique à grande échelle, a eu des conséquences dramatiques pour les individus, les familles et la société dans le monde entier, notamment en Europe et dans la région méditerranéenne ;
- C. considérant que les Correspondants permanents et le réseau des Centres spécialisés de l'Accord EUR-OPA possèdent une riche expérience en matière de risques biologiques et peuvent offrir des outils précieux aux gouvernements et aux citoyens afin qu'ils trouvent les réponses les plus adaptées et les plus durables pour protéger la santé publique, préserver le tissu démocratique de nos sociétés et limiter les conséquences sociales de la pandémie de covid-19 ;

DÉCIDE :

- 1. d'inclure les risques biologiques dans son domaine d'intérêt et d'action, conformément au Cadre d'action de Hyogo ;
- 2. d'inscrire les risques biologiques parmi les priorités à traiter dans le plan à moyen terme 2021-2025 de l'Accord européen et méditerranéen sur les risques majeurs (EUR-OPA), qui orienteront l'action prioritaire des cinq prochaines années ;
- 3. de soutenir, par les actions spécifiques de l'Accord mises au point dans le cadre du plan à moyen terme 2021-2025 et dans le cadre d'une collaboration accrue avec toutes les organisations et plateformes concernées par les risques biologiques, la réduction des risques et les secours (notamment l'Union européenne et les Nations Unies), les activités liées aux risques biologiques ;
- 4. de charger le réseau des Centres spécialisés de l'Accord de soutenir, comme il convient et dans leurs sphères de compétence respectives, les engagements pris pour lutter contre les risques biologiques, en travaillant de manière transversale et en mettant en commun leur expertise en matière de réalisation de programmes coordonnés et efficaces ;
- 5. de charger le Secrétaire exécutif d'appliquer la présente résolution en étroite coopération avec le Président et le Bureau du Comité des correspondants permanents.

¹ Dans le Cadre d'action de Hyogo, l'aléa est défini comme suit : « Manifestation physique, phénomène ou activité humaine susceptible d'occasionner des pertes en vies humaines ou des préjudices corporels, des dommages aux biens, des perturbations sociales et économiques ou une dégradation de l'environnement. Font partie des aléas les conditions latentes qui peuvent à terme constituer une menace. Celles-ci peuvent avoir des origines diverses : naturelles (géologiques, hydrométéorologiques ou biologiques) ou anthropiques (dégradation de l'environnement et risques technologiques) ».